



Association ETOILE SPORTIVE DU BLANC-MESNIL JUDO **c/** **Fédération française de judo et disciplines associées**

Par courriel du 26 avril 2025, M. Jean-Pierre FLORET a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association ETOILE SPORTIVE DU BLANC-MESNIL JUDO (ESBM JUDO), dont il est le président, à la Fédération française de judo et disciplines associées (FFJDA).

L'association requérante conteste la délibération du 13 avril 2025 par laquelle l'assemblée générale de la FFJDA a approuvé « l'évolution du championnat de France 1^{ère} division par équipes mixtes ».

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Me Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné M. Mathieu MAISONNEUVE, professeur des facultés de droit, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

En raison de l'imminence de la tenue du championnat de France par équipes mixtes de clubs 1^{ère} division amateurs, programmée les 23 et 24 mai 2025, et aux conséquences de la délibération contestée pour le club requérant, Me MISSIKA a constaté, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, la nécessité de la mise en œuvre en urgence de la procédure de conciliation. Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, invitées à participer à une audience de conciliation, qui s'est déroulée par visioconférence le lundi 12 mai 2025 à 14h00.

Par ailleurs, constatant que MM. Marc GONON, Djamel BOURAS et Philippe SUDRE, présidents respectifs des clubs JUDO CLUB DE MAISONS-ALFORT (JCMA), PARIS SAINT GERMAIN JUDO (PSG JUDO) et RED STAR CLUB CHAMPIGNY JUDO (RSC CHAMPIGNY JUDO) ont formé les 26 et 27 avril 2025 des demandes de conciliation ayant également pour objet la contestation de la délibération du 13 avril 2025 de l'assemblée générale de la FFJDA, le président de la conférence des conciliateurs a décidé de joindre ces quatre requêtes afin qu'elles soient examinées à l'occasion d'une seule et même audience de conciliation.

Outre le conciliateur, assisté de M. Charles RABIN, directeur conciliation, ont participé à l'audience :

- M. Karim BOUMEDJANE, dirigeant de l'ESBM JUDO, club requérant, assisté de Me Patrice AMIEL, avocat ;

- MM. Sébastien MANSOIS et Bastien PUGET, respectivement directeur technique national et directeur technique national adjoint de la FFJDA, assistés de Me Anthony MOTTAIS, avocat ;
- M. Marc GONON, président du JCMA ;
- M. Djamel BOURRAS, président du PSG JUDO, assisté de Mes Fabrice SEBAGH et Philippe ROBIN, avocats ;
- M. Philippe SUDRE, président du RSC CHAMPIGNY JUDO.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui incombe ainsi, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

L'ESBM JUDO participe habituellement au championnat de France par équipes genrées (masculin et féminin) de clubs de 1^{ère} division, organisé par la FFJDA. En parallèle de cette compétition, la FFJDA a instauré depuis la saison 2022/2023, une épreuve par équipes mixtes de clubs intitulée judo-pro league (JPL). Cette épreuve est organisée sous la forme d'une ligue fermée de 14 clubs dont le vainqueur est sacré champion de France par équipes mixtes. A l'échelon continental, l'Union européenne de judo (UEJ) organisait, jusqu'en 2024, une compétition par équipes genrées dénommée *champions league*, pour laquelle étaient qualifiées les équipes de clubs des différentes fédérations européennes, dont celles issues, au titre de la FFJDA, des championnats de France par équipes genrées de 1^{ère} division. A compter de l'édition 2024, l'UEJ a modifié le format de la *champions league*, désormais organisée en tant que compétition par équipes de clubs mixtes, à l'instar de la JPL. L'équipe championne de France par équipes genrées de 1^{ère} division ainsi que les quatre clubs du « final four » de la JPL ont été qualifiées pour participer à l'édition 2024 de la *champions league*.

Le 14 mars 2025, le conseil d'administration de la FFJDA a réformé les championnats de France par équipes de clubs, en instaurant la JPL comme championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes de clubs, composé de 16 clubs, constituant l'unique compétition fédérale qualificative pour la *champions league*. Il résulte du procès-verbal de ce conseil d'administration que les 14 clubs de l'édition 2024/2025 de la JPL sont prioritaires pour s'engager à l'édition 2025/2026 de ce championnat et que les places restantes seront pourvues par un système d'accession réservé aux équipes qui prendront part à une épreuve qualificative organisée en mai 2025, dite « *championnat de France mixte* ». Il est également précisé que les équipes qui évolueront dans le championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL seront soumises au respect d'un cahier des charges. Il ressort également de ce procès-verbal que les équipes qui participeront au championnat de 1^{ère} division seront composées de dix athlètes, et celles prenant part aux championnats d'accession à cette 1^{ère} division de six combattants.

Le 13 avril 2025, lors de l'assemblée générale de la FFJDA, 67,9% des membres de cette assemblée ont voté, sur proposition du conseil d'administration, l'approbation de l'évolution du championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes.

Cette délibération est aujourd'hui contestée par l'ESBM JUDO devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Le club requérant soutient que la réforme des championnats porte atteinte au principe d'égalité dès lors que les 14 clubs ayant participé à l'édition 2024/2025 de la JPL pourront prendre part d'office au championnat de France par équipes mixtes de clubs de 1^{ère} division JPL, que seules deux places seront pourvues par voie d'accession et que ce championnat devient la seule voie d'accès à la *champions league*. Il estime par ailleurs que l'instauration d'un cahier des charges restrictif avec un droit d'entrée pour participer à un championnat fermé constitue une méconnaissance du cadre légal applicable aux fédérations sportives délégataires qui prévoit que le sport doit être accessible à tous et être respectueux des principes d'égal accès et d'équité sportive. Le club requérant se prévaut également de l'incohérence du format de cette compétition, qui supprime le système pyramidal des championnats de France, ainsi que de l'illisibilité de son mode d'accession, en prévoyant une phase qualificative avec des équipes mixtes de six athlètes, à l'instar du format international officiel, alors que les équipes qui participeront au championnat de France par équipes mixtes de clubs de 1^{ère} division JPL devront être composées de dix athlètes. Le club requérant argue enfin que la délibération contestée impose aux clubs de participer à cette phase d'accession dans des délais très courts, ce qui porte ainsi atteinte au principe de sécurité juridique. Il sollicite dès lors du conciliateur qu'il propose à la fédération de suspendre la mise en place du championnat de France 1^{ère} division par équipes mixtes JPL et d'annuler par voie de conséquence l'épreuve qualificative du championnat de France par équipes mixtes de clubs 1^{ère} division amateurs 2025 prévue les 23 et 24 mai 2025.

La FFJDA conclut quant à elle à l'irrecevabilité de cette demande de conciliation en l'absence de contestation dans le délai de 15 jours visé à l'article R.141-15 du code du sport de la décision du conseil d'administration du 14 mars 2025, qui est seul compétent pour décider du format des compétitions et expose que la délibération contestée de l'assemblée générale n'était qu'une réitération de la décision du conseil d'administration. La fédération soutient que cette demande est également irrecevable au motif que les actes règlementaires ne relèvent pas du préalable obligatoire de conciliation, ainsi que le reconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat. Sur le fond, elle fait valoir que la réforme sportive contestée a été adoptée démocratiquement et repose sur un championnat pyramidal garantissant l'équité sportive. Elle argue que, pour répondre aux évolutions des compétitions internationales, elle a modifié la configuration de son ancienne ligue fermée JPL, qui était la seule compétition fédérale existante sous le format d'un championnat par équipes mixtes, pour mettre en place le championnat de France par équipes mixtes de clubs de 1^{ère} division JPL, sous la forme d'une compétition ouverte avec un système d'accession et de rétrogradation. Elle expose à ce titre que ce championnat sera finalement composé, pour la saison 2025/2026, de 18 clubs, et qu'il a été offert aux 14 clubs participant déjà à la JPL la possibilité d'y demeurer afin de garantir la composition d'un championnat avec des clubs ayant déjà éprouvé ce format de compétition, disposant d'équipes mixtes compétitives et ayant déjà satisfait au cahier des charges. La fédération ajoute en outre que deux clubs évoluant en JPL la saison passée ont déjà fait part de leur souhait de ne pas se réengager dans cette compétition, de sorte que six places sont désormais disponibles par voie d'accession et seront pourvues à l'issue de l'épreuve qualificative prévue les 23 et 24 mai 2025. Elle argue en outre disposer de la faculté d'imposer un cahier des charges minimum et qu'aucun droit d'entrée ne sera sollicité des clubs auxquels il est uniquement proposé, sans aucune obligation, d'accéder par le biais de la fédération aux outils logistiques exigés par le cahier des charges, moyennant une contrepartie financière. La fédération expose qu'il est logique que le championnat de France par équipes mixtes de clubs de 1^{ère} division JPL soit la seule voie d'accès à la *champions league*, dès lors que cette compétition nationale est la seule qui répond au format de compétition par équipe choisi par l'UEJ. Elle indique enfin que l'instauration de ce championnat de France par équipes mixtes n'a pas conduit à la suppression des championnats de France par équipes genrées. La fédération sollicite par conséquent du conciliateur qu'il propose au club requérant de s'en tenir à la délibération contestée.

Sur ce,

Se référant pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à la délibération contestée ainsi qu'aux mémoires et pièces échangés par les parties, dans le respect du principe du contradictoire ;

I. Sur la recevabilité

Il résulte, en premier lieu, de l'article 16 des statuts de la FFJDA, libre d'accès sur son site Internet, que l'assemblée générale fédérale est compétente pour « (...) **adopter, sur proposition du conseil d'administration, (...) le règlement sportif** ».

Dès lors que l'adoption du règlement sportif relève expressément des attributions confiées statutairement à l'assemblée générale, la FFJDA n'est pas fondée à soutenir que la demande de conciliation du club requérant n'est pas recevable à défaut d'avoir été dirigée contre la décision du 14 mars 2025 de son conseil d'administration dans le délai de 15 jours prévu à l'article R.141-15 du code du sport.

Au surplus, à supposer même que la demande du club requérant eût dû être formée contre la décision précitée du 14 mars 2025, il ressort de la disposition précitée du code du sport que la demande de conciliation « (...) **doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée** ». Or, il résulte des débats que cette décision n'a fait l'objet ni d'une notification, ni d'une publication, de sorte que le délai pour la contester devant la conférence des conciliateurs n'a en tout état de cause pas commencé à courir.

En second lieu, si le Conseil d'Etat a certes jugé à plusieurs reprises que les contestations relatives aux actes réglementaires édictés par les fédérations délégataires, tels que la délibération de l'assemblée générale de la FFJDA aujourd'hui contestée, n'entraient pas dans le champ d'application de la conciliation obligatoire et en a tiré la conclusion que la saisine directe du juge dans une telle hypothèse n'était pas entachée d'irrecevabilité du fait d'une absence de saisine préalable de la conférence des conciliateurs¹, le conciliateur observe toutefois que les dispositions du code du sport n'excluent pas expressément les conflits résultant de telles décisions du champ de compétence de la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Aux termes de l'article L. 141-4 du code du sport, « **Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage** ». En outre, selon l'article R. 141-6 du code du sport, « **Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur** », confirmant, par une lecture *a contrario*, que la conférence des conciliateurs peut être amenée à se prononcer sur des litiges résultant de décisions non individuelles.

L'analyse littérale des dispositions du code du sport ne conduit donc pas *stricto sensu*, à une interdiction pour la conférence des conciliateurs de connaître de dispositions fédérales à caractère réglementaire.

¹ CE, 20 novembre 1996, n° 164185 ; CE, 19 janvier 2009, n° 314049 ; CE, 9 juillet 2015, n° 375542

Par ailleurs, le conciliateur rappelle que l'objectif du préalable de conciliation, et « *l'effet utile* » qui fonde et justifie ce mécanisme, consistent à apporter, d'une part, un éclairage juridique et une proposition de solution aux parties leur laissant la liberté de se déterminer, et, d'autre part, de permettre au mouvement sportif de régler par lui-même ses litiges, sans avoir à les porter devant les juridictions. Au regard de cette mission de service public, il paraît particulièrement opportun pour le conciliateur d'admettre la recevabilité de la demande de conciliation et examiner en conséquent le fond du présent litige.

II. Sur le fond

Le conciliateur entend rappeler que, par la délégation qui leur est confiée par le ministre chargé des sports, les fédérations sont chargées d'établir les règles relatives à l'organisation des compétitions pour la discipline sportive pour laquelle elles ont reçu délégation².

En s'abstenant d'édicter lui-même les règles et principes relatifs à ces missions, le législateur a laissé aux fédérations la liberté de déterminer les formules sportives les plus adaptées à l'organisation de ces compétitions. Dans le cadre du contrôle qu'ils peuvent être amenés à effectuer de la régularité de ces dispositions, le juge et, partant le conciliateur, n'ont pas vocation à se substituer à l'organe compétent pour déterminer la formule sportive appropriée mais uniquement à s'assurer que les règles adoptées n'outrepassent pas les pouvoirs délégués à cette fédération ou ne portent pas atteinte à un certain nombre de principes et règles de droit. C'est à l'aune de ce postulat que le conciliateur examinera les différents moyens soulevés par le club requérant.

▪ Sur l'atteinte au principe d'égalité

Il ressort des débats et des éléments du dossier que l'instauration du championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL ne procède pas de la création d'une nouvelle compétition sportive par la FFJDA, mais de l'évolution réglementaire d'une compétition existante, à savoir la JPL, qui était constituée, lors des précédentes saisons sportives, sous le format d'une ligue fermée. Si la circonstance que le championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL soit désormais la seule voie qualificative pour la *champions league* modifie certes l'enjeu de cette compétition, elle n'en change pas la nature et ne saurait suffire à la faire regarder comme une nouvelle compétition. En conséquence, s'agissant de l'évolution d'une compétition préexistante, il n'apparaît pas illégal au conciliateur que les équipes précédemment engagées puissent bénéficier d'une priorité pour participer à l'édition 2025/2026 de cette compétition, faute que leur participation à la précédente version fermée de cette compétition ait été contestée en temps utile.

Il est par ailleurs établi, à l'aune des débats, que sur les 18 clubs qui participeront à l'édition 2025/2026 du championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL, 12 seront finalement issus de la JPL, en raison du désistement de deux clubs ne souhaitant pas se réengager dans cette compétition, de sorte que six clubs au minimum – ce chiffre étant susceptible d'évoluer selon d'éventuels désistements supplémentaires des clubs de JPL – seront issus d'une phase d'accession, et que, pour les saisons suivantes, un système de rétrogradation sera également instauré. Par conséquent, cette compétition qui intègre un dispositif d'accession/relégation, ne saurait être qualifiée de ligue fermée. Il résulte de ce qui précède que le format du championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL ne méconnaît par conséquent pas le principe d'égalité, dès lors qu'outre ceux évoluant déjà dans la version antérieure du championnat qui sont prioritaires pour y participer lors de la prochaine édition, les modalités d'accès sont strictement identiques pour l'ensemble des clubs.

² Article L. 131-15 et suivants du code du sport

- Sur l'instauration d'un cahier des charges

Il convient de rappeler que l'instauration d'un cahier des charges imposé par une fédération sportive pour participer à une compétition qu'elle organise n'est pas en soit illégale³, et que le fait de prévoir des conditions de participation à une compétition fondées sur ces critères, autres que purement sportifs, à l'instar de la solidité économique des clubs ou la qualité de leur équipement sportif, ne porte pas, par lui-même, atteinte aux principes d'égalité précité, d'équité ou de libre accès aux activités sportives et à tous les niveaux⁴.

En effet, selon les dispositions de l'article R.131-33 du code sport, seule l'édition par les fédérations sportives de règles dictées par des impératifs d'ordre commercial est proscrite. A ce titre, force est de constater en l'espèce que le cahier des charges de l'édition 2025/2026 du championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL n'a pas encore été adopté par la FFJDA, de sorte qu'il ne peut être démontré, en l'état du dossier, que la fédération imposera nécessairement des règles dictées par de tels impératifs.

En outre, il n'est pas non plus établi qu'un droit d'entrée sera imposé aux clubs participant au championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL en vertu de ce cahier des charges. La fédération a, au demeurant, expliqué sur ce point qu'elle offrira la possibilité aux clubs d'accéder aux outils logistiques prévus par le cahier des charges, moyennant une contrepartie financière permettant de bénéficier des tarifs fédéraux préférentiels, tout en précisant que les clubs resteront libres de satisfaire à leurs obligations par leur propres moyens. Par conséquent, en l'état du dossier, le club requérant n'est pas fondé à soutenir que le cahier des charges du championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL serait contraire aux principes imposés aux fédérations sportives.

- Sur la cohérence sportive

Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-avant par le conciliateur, les choix de politique sportive opérés par la FFJDA ne sauraient être remis en cause par la conférence des conciliateurs. C'est notamment le cas en l'espèce de l'option prise par la fédération quant au nombre d'athlètes par équipes qui participeront au championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL, ou encore le choix de faire de ce championnat la seule épreuve qualificative pour la *champions league*, lesquels n'apparaissent pas, en tout état de cause, relever d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. Au reste, si le club requérant soutient que le championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL a supprimé le système pyramidal des championnats de France, il résulte du dossier que tel n'est pas le cas puisqu'une phase régionale permettra aux clubs de se qualifier au championnat de France par équipes mixtes de clubs de 2^{ème} division qui sera lui-même qualificatif pour le championnat de France de 1^{ère} division JPL. Le moyen tenant à l'incohérence sportive de ce championnat ne peut donc qu'être écarté.

- Sur le principe de sécurité juridique

Si nul ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'une réglementation existante, le principe de sécurité juridique commande néanmoins à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de satisfaire à une double exigence de clarté et de prévisibilité du droit⁵.

³ CAA Marseille, 4 novembre 2010, n°09MA01014

⁴ CE 9 juin 2017, n°400488

⁵ CE 24 mars 2006, n°288460 ; CE, 25 juin 2007, n°s 304888 - 304890 - 304892 et 304894

Ainsi, aux termes de l'article L. 221-5 du code des relations entre le public et l'administration : « **L'autorité administrative investie du pouvoir réglementaire est tenue, dans la limite de ses compétences, d'édicter des mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 lorsque l'application immédiate d'une nouvelle réglementation est impossible ou qu'elle entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Elle peut également y avoir recours, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, afin d'accompagner un changement de réglementation.** »

Selon l'article L. 221-6 du même code : « **Les mesures transitoires mentionnées à l'article L. 221-5 peuvent consister à :**

1°Prévoir une date d'entrée en vigueur différée des règles édictées ;

2°Préciser, pour les situations en cours, les conditions d'application de la nouvelle réglementation ;

3°Enoncer des règles particulières pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. »

En l'espèce, la fédération fait valoir que la réforme du championnat de France par équipes mixtes de clubs de 1^{ère} division JPL était évoquée dès l'année 2024 lors des assises territoriales, ainsi que lors d'une réunion organisée en février 2025 avec les clubs en marge du championnat de France individuel. Elle expose également que dès le mois d'octobre 2024, le programme de campagne du président élu de la FFJDA faisait état de la compétition des 23 et 24 mai 2025 et de son caractère qualificatif pour le championnat de France de 1^{ère} division. Il résulte toutefois de ces différentes communications qu'elles avaient uniquement vocation à annoncer la réforme dudit championnat ainsi que sa voie d'accession, sans revêtir aucune force décisive, ce pouvoir revenant aux seules instances compétentes de la FFJDA.

A cet égard, il est acquis que le conseil d'administration de la FFJDA n'a formellement décidé que le 14 mars 2025 d'adopter le championnat de France de 1^{ère} division par équipes mixtes JPL et de prévoir que l'épreuve qualificative à ce championnat se déroulerait « *lors du championnat de France mixte de mai 2025* ». Il est également acquis que cette décision n'était pas connue des clubs à défaut d'avoir été notifiée ou publiée et que ce n'est finalement que lors de l'assemblée générale du 13 avril 2025 que l'instauration de ce championnat, ainsi que de sa phase d'accession, programmée au mois de mai 2025, a officiellement été portée à leur connaissance.

Dans ces conditions, en instaurant, au mois d'avril 2025, une compétition devant débiter au mois de septembre, avec une phase qualificative prévue dès le mois de mai, il est patent, eu égard tant à l'importance de l'évolution du format de compétition que du très court délai avant sa mise en œuvre, que la FFJDA, n'a pas laissé aux clubs un délai suffisant⁶, afin de leur permettre de s'adapter aux règles de participation dudit championnat, notamment pour constituer des effectifs mixtes compétitifs en leur sein.

Ce faisant, la FFJDA a méconnu le principe de sécurité juridique et de ce seul fait entaché d'illégalité la délibération du 13 avril 2025 de son assemblée générale.

Dans ces conditions, le conciliateur entend proposer à la FFJDA de rapporter la délibération du 13 avril 2025 par laquelle son assemblée générale de la FFJDA a approuvé l'évolution du championnat de France 1^{ère} division par équipes mixtes.

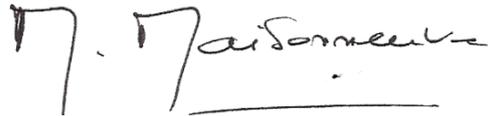
⁶ CAA Bordeaux, 17 décembre 2013, n°12BX00108

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la Fédération française de judo et disciplines associées de rapporter la délibération du 13 avril 2025 par laquelle son assemblée générale de la FFJDA a approuvé l'évolution du championnat de France 1^{ère} division par équipes mixtes.

Fait à Paris, le 20 mai 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maisonneuve', written over a horizontal line.

Mathieu MAISONNEUVE